

les gouvernements provinciaux, sous la compétence desquels les conflits de travail relèvent généralement, ont laissé à la Commission fédérale le soin de régler le différend. Comme le directeur de cet organisme n'a pas encore de décision définitive sur le règlement Irving, il semble donc nécessaire que l'on débâte la question à la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. La question que le député de Sault-Sainte-Marie a soulevée sous forme de motion aux termes de l'article 26 du Règlement a suscité d'énormes difficultés à la présidence. Le député a donné préavis de sa motion hier, de sorte que la présidence a eu un certain temps pour établir si elle était conforme à l'article 26 du Règlement.

Tout d'abord, je dois dire qu'apparemment le sujet remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être étudié en vertu de l'article en question. Il revêt certainement une très haute importance. Ne serait-ce qu'à cause de sa durée, la situation en question a certainement de graves conséquences. En outre, elle présente un intérêt non pas local mais qui s'étend à plusieurs provinces; en fait, depuis plusieurs semaines, de nombreux députés ont eu l'occasion de poser des questions à ce sujet. Et ce n'était pas seulement des députés d'un même parti ou d'une région particulière. En outre, bien sûr, tout le monde sait—et cela a été mentionné—que le député de Fort William (M. McRae) a demandé que la question soit débattue avant l'ajournement de Noël, mais sa proposition a été rejetée, surtout pour des raisons de juridiction.

Je le répète, l'affaire semble présenter toutes les conditions requises pour être étudiée en vertu de l'article 26 du Règlement, sauf à deux détails près, mais qui sont très importants. D'abord, cela pose un problème de juridiction. En fait, la question concerne une grève dans le secteur privé qui touche des compagnies et des syndicats privés. C'est donc tout à fait en dehors de la juridiction du Parlement. D'un autre côté, le député vient d'ajouter un nouvel élément au moyen duquel il cherche à faire tomber le conflit sous la juridiction fédérale, à savoir que cette grève, qui dure depuis un certain temps dans le secteur privé, se prolonge à cause de l'instauration d'une politique fédérale et de la création, l'existence, les mesures et les décisions de la Commission fédérale de lutte contre l'inflation.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: La question n'est pas facile à résoudre. C'est même extrêmement difficile, et même après avoir retourné le problème en tous sens, je dois m'avouer incapable de rendre une décision. Si on donnait suite à cette proposition, il serait, par exemple, très difficile d'empêcher le Parlement d'engager un débat sur une décision concernant les récentes difficultés des enseignants des écoles

Grève des travailleurs du papier

secondaires de Toronto, ce qui est nettement une question du ressort provincial mais dont le règlement a été retardé par une décision de la Commission de lutte contre l'inflation. La présidence doit se demander si, au point de vue juridictionnel, sur la foi de cet argument, la tenue d'un débat sur cette grève à la Chambre n'offrirait pas la possibilité de discuter chaque grève déclenchée dans le secteur privé qui aurait pu être touchée d'une façon ou d'une autre par les lignes directrices ou par la Commission.

● (1510)

Certains à la Chambre pourraient trouver cela souhaitable mais, en réalité, un précédent de ce genre serait dangereux. Je le répète, je n'estime pas nécessaire, en l'occurrence, de régler cette question, du moins pas pour le moment.

Je pourrais faire remarquer que les modifications apportées en 1969 au Règlement de la Chambre ont supprimé à dessein—et je ne regrette certainement pas cette suppression—la possibilité de tenir un débat sur la motion même présentée aux termes de l'article 26 du Règlement. En d'autres termes, il n'est dorénavant plus possible à la présidence d'autoriser la tenue d'un débat sur la question de savoir si la Chambre a la compétence ou non de discuter la motion présentée par le député. Il s'agit là, à mon avis, d'une façon de procéder meilleure que la précédente mais, en l'occurrence, sur la question juridictionnelle, elle prive la présidence d'avis et d'arguments qu'elle souhaiterait bien obtenir de la Chambre. Par conséquent, bien que la question doive faire l'objet d'un examen plus poussé, je me propose d'inviter dans un instant les leaders à la Chambre, et, certes, tous les députés intéressés, à faire des observations et à me signaler les questions ou points de vue qui pourraient influencer sur la décision relative à la compétence de la Chambre. Peut-être cela pourrait-il se faire pendant que cette autre question est à l'étude.

J'ai dit que cette question posait deux problèmes très épineux. Le second est qu'aux termes mêmes de la motion proposée par le député, et conformément à la loi anti-inflation, le directeur est chargé de vérifier si la décision de la Commission est appliquée. En d'autres termes, l'intervention du directeur est prévue par la loi.

Je dois exprimer l'avis, à l'heure actuelle, que si, par hypothèse, nous pouvions éliminer le problème juridictionnel, il me semble que nous trouverions devant une grève, relevant sans contredit de la compétence de la Chambre, où les parties, après un long arrêt de travail, se seraient entendues sur la nomination d'un arbitre ou médiateur, selon le cas. A mon sens, la présidence devrait toujours juger que la Chambre ne devrait pas se mêler d'un conflit en vertu de l'article 26 du Règlement quand il existe une possibilité de régler ce conflit dans le cadre de la négociation collective. L'intervention et la présence du directeur me paraissent être l'amorce des procédures envisagées par la loi. Par conséquent, il me semble que si cet intermédiaire peut résoudre le conflit, nous ne devrions pas étudier la question en vertu de cet article du Règlement avant que cette chance raisonnable de mettre fin au conflit n'ait été épuisée.